

Arrêté municipal n° AR T2024 01 07  
Portant autorisation temporaire d'occupation  
de l'espace public

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-21,

**Vu** l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande d'occupation temporaire de l'espace public présentée par Monsieur Thomas ZELLNER agissant en tant que Professeur d'Education Physique et Sportive au sein du Collège André Malraux localisé 1 avenue de Karben à Ramonville Saint Agne, à l'occasion de la tenue d'une journée de formation des futurs jeunes officiels des différentes associations sportives des collèges du département qui pratiquent le VTT organisée dans l'espace boisé situé à proximité immédiate du skate-park à Ramonville Saint Agne, le Mercredi 17 Janvier 2024 de 13h00 à 17h00

**Considérant** qu'afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'occupation de l'espace public sur ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Commune de Ramonville Saint-Agne autorise Monsieur Thomas ZELLNER à utiliser le lieu suivant :

\* L'espace boisé et vallonné situé à proximité immédiate du skate-parc à Ramonville Saint Agne, au bord du Canal du Midi,  
- **Le Mercredi 17 Janvier 2024 de 13h00 à 17h00.**

Ces lieux seront utilisés pour y encadrer et former les futurs arbitres lors de rencontres UNSS sur l'activité VTT Trial.

Monsieur le Maire autorise Monsieur Thomas ZELLNER, dans le cadre de cet événement, à effectuer le défrichage autour de certains arbres et végétaux pour rendre certains passages plus accessibles et plus roulants à la pratique du VTT.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Thomas ZELLNER qui prendra toutes les mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié au lieu et place ordinaire,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint Agne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 09 Janvier 2024

Le Maire  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le : 12/01/2024.

- La notification le : 12/01/2024.